

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 5 octobre 2022 – Décision n° 1

Résumé de la décision relative à M. Sébastien MARTINS

• *Sport* : rugby à XIII

• *Violation des règles antidopage* : présence d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites dans l'échantillon (article L. 232-9, I du code du sport)

Substances ou méthodes interdites détectées : drostanolone et son métabolite 2 α -methyl-5 α -androstan-3 α -ol-17-one (S1. Agents anabolisants)

• *Décision de la commission des sanctions* :

1) s'agissant d'une seconde violation des règles antidopage, interdiction, pendant une durée de huit ans :

- de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature ;
- de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage ;
- d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres, ainsi que les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique.

2) début de l'interdiction au 5 octobre 2022, date de la décision de la commission des sanctions

3) déduction de la période déjà accomplie en application de la décision de suspension provisoire prise par la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage, notifiée à M. MARTINS le 11 avril 2022

4) possibilité, pour M. MARTINS, de reprendre l'entraînement avec une équipe ou d'utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une organisation signataire du code mondial antidopage durant les deux derniers mois de l'interdiction, soit à compter du 11 février 2030

5) publication d'un résumé de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de l'interdiction restant à accomplir

• *Notification de la décision à M. MARTINS* : 15 octobre 2022

• *Terme de l'interdiction* : 11 avril 2030 inclus